



Notre métier, rendre le vôtre plus sûr

Document unique, plan de prévention : une démarche continue d'évaluation des risques

Michel Héry – INRS

Neuvièmes rencontres PCR, 13-14 novembre 2014



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Une origine et une finalité communes aux deux réglementations : l'évaluation des risques

- **La directive cadre européenne du 12 juin 1989 qui fonde les principes généraux de prévention**
 - ▶ Une obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés
 - ▶ Ce sont des actions d'identification et de classement des risques qui correspondent aussi à la mise en place d'actions de prévention ou correctives : le document unique (DU) et le plan de prévention (PP) sont des instruments pour l'action
 - ▶ Elles doivent prendre en compte tous les aspects techniques et humains, mais ne doivent pas négliger les aspects organisationnels
 - Ainsi le plan de prévention lié à l'intervention d'entreprises extérieures ne prendra pas seulement en compte les interférences possibles entre personnels, mais aussi entre équipements et activités

Une logique commune

■ Du prescriptif au responsabilisant

- ▶ Les textes réglementaires régissant le DU et le PP ont ceci de commun qu'ils se situent dans une logique de résultat (la santé et la sécurité de tous les travailleurs dans l'entreprise) tout en laissant une large initiative aux entreprises
- ▶ Les formes précises du DU ou du PP ne sont pas définies a priori. C'est à l'entreprise de déterminer la forme qui sera la plus efficace et répondra le mieux à sa culture et à ses pratiques. Il s'agit de donner la primauté au contenu sur la forme.
- ▶ Cette logique implique qu'une bonne traçabilité des éléments constitutifs de la réflexion ayant conduit aux « produits de sortie » soit assurée. L'entreprise doit être en mesure de prouver en cas de besoin que les dispositions qu'elle a prises sont en cohérence avec la réflexion qu'elle a menée.

■ Le DU et le PP ne sont pas des obligations administratives « en plus », ce sont des outils pour l'action !

Evaluation des risques professionnels - DU

- **L. 4121-2 et L. 4121-3 et décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001**
 - ▶ Les résultats de cette évaluation des risques professionnels doivent être formalisés dans le DU
 - ▶ La forme précise de ce DU n'est pas prévue par les textes, mais la démarche doit s'articuler autour de 4 phases principales :
 - > Préparer l'évaluation des risques
 - > Identifier les risques
 - > Classer les risques
 - > (Proposer des actions de prévention)
 - ▶ Outre sa mise à jour annuelle, le document unique doit évoluer à l'occasion d'une « décision d'aménagement important » (L. 4612-8)

Les recommandations du réseau Prévention des risques professionnels

■ Cinq principes à respecter

- ▶ La réalisation de l'évaluation des risques correspond à un engagement du chef d'entreprise qui, au regard de la législation, est le premier responsable de la santé et de la sécurité au travail
- ▶ L'entreprise choisit des outils d'évaluation adaptés à sa situation
- ▶ L'autonomie dans la réalisation de la démarche doit être privilégiée : le recours à une expertise extérieure doit être ponctuel, sans remettre en cause la gestion de l'évaluation par l'entreprise elle-même
- ▶ L'ensemble de l'entreprise doit être associé à cette opération : il faut privilégier la prise en compte du travail réel
- ▶ De la même façon qu'il s'est engagé personnellement au début de la réalisation de l'évaluation, le chef d'entreprise doit s'engager dans le choix et l'initiation des actions décidées suite à cette évaluation

Quelques constatations pratiques

■ Une conception encore trop réglementaire

- ▶ Les aides à l'élaboration du document unique, émanant notamment des syndicats professionnels, sont utiles, il ne faut pas pour autant que le fait de cocher des cases pré-remplies dispense de la réflexion à laquelle invite l'exercice
- ▶ Un document unique, fruit de la réflexion de l'ingénieur sécurité et qui n'est utile qu'à lui ne répond pas non plus à la demande : ça doit aussi être un instrument de mobilisation de toute l'entreprise dans une logique de progrès en matière de santé et de sécurité au travail
- ▶ Un DU, moins abouti formellement, mais ayant fait l'objet d'une réelle appropriation à tous les niveaux de l'entreprise sera plus utile

Du DU au PP

- **Comment articuler DU et PP**
- **Pour des entreprises de maintenance, de gardiennage, de restauration, de nettoyage, etc. dont l'activité se déroule pour l'essentiel dans des locaux d'entreprises utilisatrices, la question du document unique se présente différemment :**
 - ▶ Elles sont invitées à une réflexion sur leurs métiers et sur les pratiques permettant d'améliorer la santé et la sécurité
 - ▶ Cette réflexion sera utilisée pour l'évaluation commune des risques avec l'entreprise utilisatrice
- **En revanche la fourniture du document unique de l'entreprise utilisatrice (EU) aux entreprises extérieures (EE) ne peut tenir lieu de plan de prévention : il s'agit pour les deux entreprises de se livrer à une évaluation commune des risques tenant compte des conditions particulières liées à l'activité de l'entreprise extérieure**

Interventions d'EE - PP

- **Le contexte : une entreprise utilisatrice (EU) fait appel aux services d'une entreprise extérieure (EE) pour effectuer sur le site de la première des travaux qu'elle ne souhaite pas (plus) prendre en charge elle-même :**
 - ▶ Recentrage sur le cœur du métier
 - ▶ Considérations techniques et économiques
 - ▶ Limitation de la responsabilité sociale de l'EU
- **Objectif : maîtriser les interférences entre activités, installations et matériels présents sur un même site**
 - ▶ La prévention doit s'organiser le plus en amont possible : faire figurer dans le document de consultation le plus de renseignements possible sur les conditions de réalisation du chantier → chiffrage plus précis de la prévention des risques professionnels
- **Articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail**

La question du PP

- **La réglementation impose une inspection et une évaluation communes des risques entre EU et EE**
 - ▶ Ecrite au-delà d'un certain volume de travaux (400 heures annuellement) ou pour certaines activités dangereuses
 - ▶ En pratique, elle est écrite dans toutes les industries de process
 - ▶ Cette inspection commune doit être la plus précise possible :
 - > Conditions d'accueil des EE
 - > Phasage des opérations
 - > Eviter les travailleurs isolés
 - > Définir la fourniture de matériel
- **Le PP doit être évolutif – Le PP annuel n'existe pas !**
- **Il est complémentaire du document unique**

Principaux éléments de la réglementation

■ L'importance de la coordination

- ▶ Le chef de l'EU est responsable de la coordination de la prévention
- ▶ Chaque chef d'entreprise conserve la responsabilité de son personnel y compris pour la prévention des risques professionnels
- ▶ Néanmoins, le chef de l'EU est tenu de procéder à l'alerte du chef de l'EE s'il constate des dysfonctionnements
- ▶ Des informations et formations appropriées doivent être assurées pour les personnels de l'EU et des EE, intégrant les conditions spécifiques liées aux opérations de sous-traitance → Expérience Normandie
- ▶ Liens et coordination des actions entre les médecins du travail de l'EU et des EE : par exemple pour la réalisation d'un suivi ou d'exams spécifiques
- ▶ Le CHSCT de l'EE ne peut pas de droit intervenir sur le site de l'EU (mais il peut participer à l'inspection préalable), c'est celui de l'EU qui est compétent
- ▶ Ce dernier ne dispose pas de crédit d'heures spécifique pour cette tâche

Le PP annuel n'existe pas !

■ Les principales recommandations d'un groupe de travail INRS / CARSAT

- ▶ Fournir un maximum d'informations sur les dispositions SST à prendre au niveau de l'appel d'offres
- ▶ Etablissement d'un plan de prévention « socle » très détaillé
- ▶ Ce plan de prévention socle est décliné pour chaque opération à travers une évaluation des risques au plus près et formalisé à travers l'établissement d'un permis de travail élaboré en commun sous la responsabilité de l'EU
- ▶ Désignation d'un « référent EE » au sein de l'EU

■ Approche convergente de groupes de travail inter-CTN de la CNAMTS

■ La pratique professionnelle

- ▶ Très forte dichotomie entre les pratiques de l'industrie de process peu différentes de ces recommandations et d'autres secteurs qui ignorent l'esprit voire la lettre de la réglementation



Notre métier, rendre le vôtre plus sûr
www.inrs.fr

